

Lettre Recommandée + AR

**COMMISSION DES REGLEMENTS**  
**Séance du 18 mars 2015**

**Présents :**

**Président :** M. ORMIERES Jean

**Vice-Président :** M. BES René

**Membres :** MM. CARBOU Alain, Marc GADEMER DEROSI, Bernard SALA

**Excusés :** Gérard LETEISSIER, Michel VITALI, Gilbert ROQUEFORT

**APPLICATION CHARTE DE L'ARBITRAGE**

**Annexe III Titre IV article 10 des Règlements généraux**

Conformément à l'Annexe III susvisée, du fait du non respect au 1er mars 2016 des obligations définies à l'article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la Charte de l'arbitrage

Après examen de la note en date du 8 mars 2016 transmise par Eric Doria, Délégué Territorial des Arbitres et constatant que les Clubs de :

ASSOCIATION SPORTIVE POUSSAN XV  
ASSOCIATION OUVEILLAN CUXAV  
ES SAINT ANDRE BIZANET  
RUGBY CLUB SETE  
RC SALAGOU LARZAC  
RUGBY CLUB COUIZA ESPERAZA  
RUGBY CLUB NARBONNE PLAGE  
RUGBY CLUB MEZE

ne respectent pas les obligations en matière d'arbitrage pour la saison 2015-2016,

**DECIDE**

Un retrait de -2 points terrain au classement de la saison 2015-2016 est appliqué à l'équipe UNE « Seniors » par arbitre manquant

-au regard de l'article 27 du Règlement intérieur de la FFR, cette décision est prononcée en premier ressort

**ORDONNE**

L'exécution provisoire des mesures prononcées (en cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif)

Conformément à l'article 35-1 du Règlement disciplinaire de la FFR, cette décision est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours francs à compter de la date de première présentation de la LRAR par laquelle elle vous est notifiée.

Le Président

Jean Ormieres